# ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES DE MEUDON DANS LE CADRE DU DEMENAGEMENT A SAINT-OUEN

### **Entre**

**L'établissement TIS Meudon**, situé au 23-25 avenue Morane-Saulnier 92364 Meudon-la-Forêt Cedex France, établissement distinct de la société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé au 48 rue Albert Dhalenne, Saint-Ouen (93482), représenté par Sylvain JABLONSKI, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

### Les Organisations Syndicales représentées par:

Patrick DUMONT, Délégué Syndical CFDT de l'établissement TIS de Meudon

### Et

Claude MANDART, Délégué Syndical CFE-CGC de l'établissement TIS de Meudon

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

08 Hc 55



### **PREAMBULE**

Dans le cadre du regroupement opéré sur SAINT-OUEN, le présent accord a pour objet de définir une série de mesures permettant aux salariés de l'établissement TIS de MEUDON concernés par un allongement de leur temps de trajet domicile/lieu de travail d'organiser leur changement du lieu de travail dans les meilleures conditions.

Dans une volonté d'adapter et d'améliorer l'environnement de travail, de favoriser l'innovation et la performance grâce à une plus grande synergie entre les activités TIS lle de France, TGS et les fonctions supports implantées à Omegat, la Société ALSTOM TRANSPORT SA a décidé de regrouper les différentes équipes parisiennes sur un seul site en lle de France : « Le grand Saint-Ouen ». Ce rassemblement permettra en outre de créer une unité de lieu, de favoriser l'image de marque de l'activité Transport tant en interne qu'auprès des clients et des nouvelles recrues.

Ce projet trouve son origine dans la stratégie immobilière du groupe ALSTOM lancée en 2004.

Pour faire face à une situation économique très difficile, la direction d'ALSTOM a décidé de lancer l'opération immobilière « AZUR » et a ainsi procédé à la vente auprès de NEXITY des bâtiments de Saint-Ouen dont les plus anciens datent des années 20.

C'est dans ces conditions qu'ALSTOM a obtenu en contrepartie de la vente de ses bâtiments l'engagement du promoteur de remplacer les anciens bâtiments par des bâtiments modernes et fonctionnels à l'horizon 2008-2009.

Ce programme immobilier a été mis en œuvre effectivement en 2007 et a représenté une opportunité pour l'entreprise de réfléchir à un projet de regroupement de l'ensemble des équipes parisiennes.

Ce programme s'inscrit par ailleurs dans le cadre du plan de rénovation des berges de la Seine lancé par la Municipalité de SAINT-OUEN.

C'est dans ce contexte que les Comités d'Etablissements concernés et le Comité Central d'Entreprise ont été informés dès le mois de juin 2007 de l'élaboration d'un projet de réimplantation des équipes TIS et CSY dans le cadre de ce projet immobilier.

Pour conduire ce projet, ALSTOM TRANSPORT a privilégié une méthodologie de travail reposant sur la concertation en souhaitant, dès juin 2007, une implication des institutions représentatives du personnel.





C'est dans ce contexte qu'ont été mis en place quatre groupes de concertation composés de membres de la direction, de représentants du personnel des établissements TIS Meudon et Saint-Ouen, et CSY ainsi que des salariés (désignés par les organisations syndicales) de ces mêmes sites.

Lors des réunions de ces groupes de concertation, les responsables du projet et représentants de la Direction ont présenté l'avancée des réflexions en intégrant les observations des membres des groupes de concertation. Ces réunions ont eu lieu tous les deux mois en moyenne. L'un de ces groupe de concertation (groupe A) s'est consacré à l'élaboration de mesures permettant d'accompagner les salariés du site de Meudon dans le regroupement des équipes de TIS sur Saint-Ouen.

Ces mesures, définies en concertation avec les membres du groupe de concertation A et reprises dans le cadre du présent accord, ont pour objet d'atténuer les effets engendrés par cette mobilité.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il a été négocié et conclu conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur au jour de sa signature.

Un projet d'accord a été soumis, conformément aux dispositions de l'article L.2323-6 du Code du Travail, pour information et consultation au Comité Central d'Entreprise le 19 juin 2008 et au Comité d'Etablissement TIS de MEUDON le 30 juin 2008.

Il se substitue en intégralité à tout usage, accord ou disposition ayant le même objet qui serait en vigueur au sein de l'établissement TIS de Meudon.





# Article 1 Bénéficiaires du présent accord

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés de l'établissement TIS de Meudon en contrat à durée indéterminée, présents aux effectifs lors du déménagement et dont le contrat de travail est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Ne sont pas bénéficiaires les salariés de l'établissement TIS de Meudon en contrat à durée indéterminée en période de préavis précédent la rupture de leur contrat de travail.

# Article 2 Aides au déménagement

### 2-1. Bénéficiaires du dispositif

Pour bénéficier du dispositif d'aides au déménagement, le salarié de TIS MEUDON doit :

- déménager de sa résidence principale (que le salarié soit propriétaire ou locataire)
- > le changement de résidence principale doit permettre au salarié de se rapprocher significativement de son nouveau lieu de travail. La localisation du nouveau domicile doit permettre de réduire le temps de trajet d'au moins 30 minutes pour un trajet simple (un aller) par rapport au temps de trajet simple ancien domicile/Saint-Ouen

Les aides liées au déménagement sont exclusives des autres mesures d'accompagnement (TAD, compensation financière, compensation en jours de repos supplémentaires).

Les dispositions prévues aux articles 2.2 (prestation « Muter-Loger »), 2.3 (« Nexity ») et 2.4 (Mesures financières d'accompagnement de la mobilité) sont cumulables.

### 2-2. Prestation « Muter-Loger »

Afin de faciliter le déménagement, ALSTOM TRANSPORT SA propose et prend en charge les services d'une société spécialisée (Muter-Loger).

- L'offre de services se décline autour de différentes prestations :
  - Expertise immobilière de la résidence principale
  - Aide à la mise en vente ou à la location de la résidence principale

Paraphes des Parties :



- Recherche du nouveau logement et assistance aux démarches administratives
- · Aide à la recherche d'un emploi du conjoint
- Prise en charge du déménagement
- Le salarié souhaitant déménager bénéficie d'un interlocuteur unique
- Les informations transmises par le salarié à la société Muter-Loger sont confidentielles

### 2-3. Prestation « NEXITY »

Dans le cadre de la convention signée entre ALSTOM TRANSPORT SA et NEXITY, les salariés de MEUDON pourront acquérir un bien immobilier neuf du parc immobilier de NEXITY leur permettant de se rapprocher significativement de Saint-Ouen, dans les conditions incitatives suivantes :

- NEXITY prend en charge les frais de notaires
- > ALSTOM TRANSPORT SA prend en charge les frais réels de dossier et de garantie (hypothèque, crédit-logement, ...) pour un montant plafonné à 2 500 (deux mille cinq cent) euros, sur présentation de justificatifs
- Ces sommes sont soumises à charges sociales et fiscales
- > Ces mesures se cumulent avec les prestations de Muter-Loger et les autres dispositifs d'aide au déménagement.

### 2-4. Mesures financières d'accompagnement de la mobilité

Les conditions matérielles de mobilité France énoncées ci-dessous (dernière mise à jour de 2008 jointe en annexe) en vigueur chez ALSTOM TRANSPORT SA sont applicables aux conditions suivantes, afin de tenir compte des spécificités d'un déménagement et d'un emménagement en région parisienne (sont donc exclues la condition d'éloignement kilométrique, les articles 1-2 sur les voyages de reconnaissance, 2-2 sur les frais annexes de déménagement, 3-1 sur la période transitoire, 3-2 voyages de retour dans la famille, ...). Ces sommes sont soumises à charge sociales et fiscales.

### 2-4-1. Indemnité de réinstallation

- Cette indemnité est versée sur présentation de justificatif de la location ou de l'achat d'une nouvelle résidence principale
- Cette indemnité varie selon la composition familiale
- Une personne veuve ou divorcée avec un enfant à charge est considérée comme un couple sans enfant

Paraphes des Parties :

- Cette indemnité a un caractère de remboursement de frais et est, à ce titre, régie par l'article 4 des conditions de mobilité France
- Cette indemnité n'est pas versée lorsque le salarié choisit de prendre un pied à terre

Composition familiale	Montant de l'indemnité
Célibataire	4 000 €
Couple sans enfant	6 700 €
Supplément par enfan fiscalement à charge	† 700 €

### 2-4-2. Double loyer

Le double loyer éventuel, pouvant résulter de la concomitance entre les loyers de l'ancien logement et du nouveau logement durant la période transitoire de préavis, sera pris en charge par l'entreprise. Cette prise en charge, versée sur bulletin de paie, s'applique au loyer du nouveau logement et sera assurée durant une période maximum d'un mois, sur présentation de justificatifs.

### 2-4-3. Différentiel de loyer

Si le salarié est dans l'obligation de prendre une location, à standing égal, entraînant un loyer nettement plus élevé que celui de son logement antérieur, une compensation du différentiel de loyer pourra être attribuée dans la limite maximale de 20% d'augmentation par rapport au loyer initial et pour une durée de trois ans maximum.

La différence de loyer s'apprécie hors charges locatives.

- 100% du différentiel de loyer la 1<sup>ère</sup> année,
- 66% du différentiel de loyer la 2<sup>nde</sup> année,
- 33% du différentiel de loyer la 3<sup>ème</sup> année.

Cette compensation sera versée sous la forme d'une indemnité soumise à charges sociales et fiscales (voir limite de cette prise en charge dans les conditions de mobilité France).

# 2-4-4. Les frais de déménagement

Ces frais sont pris en charge par l'entreprise, dès lors que le salarié n'a pas souhaité recourir à la prestation de « Muter-Loger » et sur présentation de trois

6

OR .

s: Mc





devis. Après acceptation du devis par l'établissement, la facture sera à établir au nom de l'entreprise.

Dans le cas où ALSTOM négocierait en 2008 des accords avec des sociétés de déménagement en France, il sera remis au salarié la liste de ces sociétés référencées auprès desquelles le salarié devra s'adresser.

Dans l'hypothèse où le devis d'un déménageur local serait moins cher à prestations équivalentes, il serait dans ce cas retenu.

### 2-4-5. Les honoraires d'agence

Ces honoraires, pour le locatif ou l'achat, sont pris en charge par l'entreprise sur la base des frais réels et sur présentation de justificatifs, que le salarié ait recours ou non à la prestation de « Muter-Loger », dans la limite des plafonds définis aux conditions de mobilité France (article 5.2.d).

### 2-4-6. Pied à terre

Le salarié souhaitant louer « un pied à terre » à proximité de son nouveau lieu de travail, pour y résider pendant les semaines travaillées, pourra bénéficier d'une aide dans les conditions suivantes :

- Cette location devra se situer à moins de 30 minutes (A/R) du nouveau lieu de travail (le temps de trajet pris en compte sera le temps le plus court en voiture aux heures de pointe ou en transport en commun)
  - Le salarié pourra recourir aux services de « Muter-Loger »
- Le salarié bénéficiera d'une seule journée de congé pour le déménagement
- Une participation financière au loyer, versée sur le bulletin de paie, à concurrence d'un loyer d'un montant maximum de 500 (cinq cent) euros :
  - 50% la première année
  - 25% la deuxième année
- Le salarié ne bénéficiera pas des conditions matérielles de mobilité France énoncées dans le présent accord.

### 2-5. Congés pour déménagement

- Congés pour déménagement et emménagement résidence principale : 2 jours
- Congés pour emménagement « pied à terre » : 1 jour

Paraphes des Parties :

Mc

# Article 3 Compensations des effets liés à l'augmentation du temps de trajet.

### 3-1. Le calcul du temps de trajet

L'appréciation des temps de trajet a été effectuée à partir du temps de trajet actuel (Domicile du salarié/site de Meudon) et du temps de trajet futur (Domicile du salarié/site de Saint-Ouen). Cette appréciation, déterminante pour l'attribution des compensations énoncées ci-dessous, a fait l'objet d'une étude utilisant des outils de mesures accessibles à tous. Cette étude a fait l'objet de discussions et d'ajustement successifs avec les membres du groupe de concertation A et a également été soumise à l'appréciation de chaque salarié par voie d'affichage.

- Les temps de trajet en voiture pris en compte sont les temps indiqués aux heures de pointe par les calculateurs viamichelin.fr, sytadin.fr et transilien.fr. Les heures de pointes ont été définies de 7h30' à 9h30' et de 16h à 20h.
- Les temps en transports en commun sont issus du calculateur ratp.fr. La mesure du temps de trajet aller a été effectuée pour une arrivée sur site à 9h, tous modes de transports en commun confondus et pour un itinéraire le plus rapide. Ces mesures intègrent les temps piéton de transfert nécessaires pour rejoindre une gare ou arrêt de bus et effectuer les changements éventuels.
- Ces mesures ont été portées à la connaissance des salariés de Meudon du 5 mai au 16 juin 2008 par voie affichage afin de permettre aux salariés de signaler les écarts significatifs constatés entre les mesures effectuées par les calculateurs et les temps de trajet réel vécus. Suite aux observations effectuées, une augmentation de +6% des temps de trajet en transports en commun a été adoptée.
- > Le tableau définitif des temps de trajet est joint en annexe au présent accord.

### 3-2. Augmentation du temps de trajet et choix du mode de transport

Le calcul de l'allongement du temps de trajet est la différence entre le temps de trajet domicile/Saint-Ouen et le temps de trajet domicile/Meudon.

➤ Le temps retenu pour le trajet domicile/Saint-Ouen tient compte du mode de transport adopté par le salarié. Le salarié aura 2 mois, à compter du déménagement, pour informer l'employeur du mode de transport choisi

Paraphes des Parties :

(transport en commun ou véhicule), la justification étant la présentation du titre de transport en commun. Cette période de 2 mois (juillet et août n'étant pas pris en compte) doit permettre au salarié de tester le mode de transport le plus adapté à sa situation personnelle. A défaut de présentation du titre de transport dans ce délai, le trajet sera considéré comme effectué en véhicule.

Le temps de trajet domicile/Meudon pris en compte est fonction du mode de transport réellement utilisé par le salarié à ce jour, sur la base des justificatifs de transport en commun remis à l'employeur.

### 3-3. Compensation financière de l'augmentation du temps de trajet

Cette mesure financière, sous la forme du versement d'une prime, vise à compenser de manière forfaitaire l'ensemble des coûts directs et indirects supplémentaires générés par une augmentation du temps de trajet liée au changement du lieu de travail de Meudon vers Saint-Ouen.

### 3-3-1. Conditions de versement de la prime

- La prime est versée si l'augmentation du temps de trajet est égale ou supérieure à 30 minutes A/R. Si l'augmentation est inférieure à 30 minutes A/R, la prime sera néanmoins versée si le temps de trajet domicile/Saint-Ouen dépasse 2 heures A/R.
- Cette prime est progressive en fonction de l'augmentation du temps de trajet. Un effet de seuil à 2 heures permet une augmentation forfaitaire de la prime. Un second effet de seuil est prévu à 3 heures en cas d'augmentation du temps de trajet d'au moins 1h30'.
  - La prime sera versée en 2 fois

Le 1<sup>er</sup> versement est conditionné à la présence dans les effectifs du salarié à l'issue de la période de choix du mode de transport (article 3.1).

Le 2<sup>nd</sup> versement est conditionné à la présence dans les effectifs du salarié à l'issue du douzième mois suivant le premier versement.

Seuls les salariés du premier palier bénéficieront d'un versement unique de cinq cent (500) euros bruts.

• Cette prime est versée intégralement aux salariés travaillant en TAD et à temps partiel. Toutefois, ces derniers ne bénéficieront pas de jours de repos supplémentaires.

Paraphes des Parties :



# 3-3-2. Montants de la prime brute, en euros

Temps de trajet	Montant total de la prime	Premier versement	Second versement
A< 30'	0	0	0
Si TTP > 120'	500	500	0
A 30' - 45'	1 500	750	750
<b>Si TTP</b> > 120'	2 500	1 250	1 250
A 45' - 60'	2 000	1 000	1 000
Si TTP > 120'	3 000	1 500	1 500
A 60' - 75'	2 500	1 250	1 250
<b>Si TTP</b> > 120'	3 500	1 750	1 750
A 75' - 90'	3 000	1 500	1 500
Si TTP > 120'	4 000	2 000	2 000
A > 90'	3 500	1 750	1 750
<b>Si TTP</b> > 120'	4 500	2 250	2 250
<b>Si TTP</b> > 180'	6 000	3 000	3 000

A : allongement du temps de trajet aller/retour (min)

TTP: temps de trajet projeté (domicile/nouveau lieu de travail) pour un trajet aller/retour (min)





### 3-4. Jours de repos supplémentaires

### 3-4-1. Modalités d'attribution des jours de repos supplémentaires

Des jours de repos supplémentaires sont octroyés au salarié dont l'allongement du temps de trajet est d'au moins 45 minutes aller/retour. L'attribution de ces jours de repos tient compte de paliers d'augmentation du temps de trajet.

Cette mesure est limitée à une période d'adaptation qui est au maximum de 3 ans.

Les salariés bénéficiant du TAD ou à temps partiels ne sont pas éligibles à ces mesures.

### 3-4-2. Nombre de jours de repos supplémentaires attribués

# Attribution de jours de repos supplémentaires lors de la période d'adaptation

Allongement du temps de trajet	Jour de repos supplémentaire/chaqu e mois, la 1ère année	Jour de repos supplémentaire/tous les 2 mois, la 2ème année	Jour de repos supplémentaire/tous les 2 mois, la 3ème année
A < ou = 45'	/	1	1
45' < A < 60'	0,5	0,5	0
60' < A < 75'	0,5	0,5	0
75' < A < 90'	0,5	0,5	0
A > ou = 90'	0,5	0,5	0,5

A: allongement du temps de trajet pour un aller/retour (min)

### 3-4-3. Gestion des jours de repos supplémentaires

Ces jours peuvent se cumuler sur une année. Le salarié pourra renoncer à la prise de ces jours de repos et en demander le paiement ou l'épargne sur le Compte Epargne Temps (CET).

Paraphes des Parties :

# ARTICLE 4 Organisation du temps de travail

### 4-1. Aménagement des plages horaires

L'aménagement des horaires, pour les salariés gérés à l'heure et soumis à l'horaire collectif, doit faciliter la réduction des temps de trajet grâce à une plus grande flexibilité dans l'organisation du temps de travail et au regard de l'encombrement des moyens de transport.

Les plages d'horaires variables suivantes sont donc mises en place et se substituent à celles précisées dans l'accord d'établissement de TIS Meudon relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail du 1<sup>er</sup> avril 2003 :

le matin : 6h30' à 10h

l'après midi : 16h à 20h (le vendredi après midi: 15h à 20h)

### 4-2. Travail à domicile (TAD)

Le TAD est une forme d'organisation du travail qui s'appuie sur les moyens de communication adaptés et qui peut permettre d'atténuer les effets de l'allongement du temps de trajet.

Dans le contexte du rapprochement des établissements TIS, il est apparu nécessaire de mettre en place, dans un 1<sup>er</sup> temps à titre expérimental pour les salariés de MEUDON, les modalités pratiques et organisationnelles de télétravail, celles-ci répondant aux exigences de l'accord national interprofessionnel étendu du 19 juillet 2005.

- Le TAD repose sur des principes de volontariat et de réversibilité. Il doit permettre de pallier aux contraintes découlant de l'allongement du temps de trajet. C'est pourquoi le salarié qui choisira le TAD ne pourra pas prétendre au bénéfice des autres mesures d'aides au déménagement ou d'attribution de jours de repos supplémentaires.
- La direction s'engage, dans l'hypothèse où le TAD répondrait de manière satisfaisante durant la période d'expérimentation aux besoins tant des collaborateurs que de la direction d'ALSTOM TRANSPORT SA, à mettre en place le TAD.

Les modalités d'organisation du TAD seront précisées dans un accord d'établissement qui devra être négocié au cours du 1er trimestre 2009 afin qu'il puisse être applicable à compter du déménagement.





Modalités d'application durant la période d'expérimentation

Les modalités d'application définies dans le présent accord ne sont valables que durant la période d'expérimentation, soit jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard. A titre d'information, vingt quatre salariés bénéficient de cette organisation du temps de travail à ce jour.

- L'organisation actuelle du TAD se répartit entre 2 jours au minimum travaillés sur le lieu de travail habituel et 3 jours au maximum travaillés au domicile du salarié.
- Le TAD repose sur le principe de volontariat. Le salarié souhaitant bénéficier du TAD doit en exprimer la demande auprès de son responsable hiérarchique direct.
- Le salarié bénéficie d'une période d'adaptation de 1 mois. Durant cette période, chacune des parties pourra décider de mettre fin à cette forme d'organisation du travail moyennant un délai de prévenance de 15 jours.
- Le passage en TAD ainsi que les modalités générales d'organisation du travail font l'objet d'un avenant au contrat de travail.
- Les aspects techniques (matériel, connections, ....) seront pris en charge par l'entreprise.
- Un premier bilan intermédiaire de la période d'expérimentation sera réalisé à fin octobre 2008 par la commission de suivi du présent accord.
- Un bilan définitif sera réalisé au cours du mois de janvier 2009.
- La mise en place du TAD lors du changement de lieu de travail sera soumise au préalable aux CHSCT et CE de MEUDON pour information et consultation.

# 4-3. Autres dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail

La Direction s'engage à ouvrir et approfondir toute réflexion relative à l'aménagement du temps de travail permettant d'atténuer les effets de l'allongement du temps de trajet.







Ces réflexions, telles que la semaine de travail répartie sur 4 jours, ...), devront s'inscrire dans le cadre du « Grand Saint-Ouen » et tenir compte des contraintes de l'entreprise (organisations, mesure du temps de travail, performance, ...).

# ARTICLE 5 Autres dispositions applicables au Grand Saint-Ouen

Dans le cadre du Grand Saint-Ouen, la Direction s'engage à définir les modalités de mise en œuvre des mesures suivantes qui seront applicables à l'ensemble des salariés basés à Saint-Ouen.

### 5-1. Les navettes

Un système de navettes routières sera proposé afin de faciliter l'acheminement des salariés entre Saint-Ouen et les stations RER les plus proches. Les modalités de mise en place et de fonctionnement seront précisées ultérieurement.

### 5-2. Co-voiturage

L'entreprise s'engage à prendre des initiatives visant à inciter les salariés au covoiturage.

### 5-3. Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Une réflexion sera engagée par la Direction afin de déterminer les modalités de mise en place du CESU.

# ARTICLE 6 Dispositions finales

### 6-1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il prendra effet au plus tôt à compter du lendemain de son dépôt auprès des autorités compétentes.

A l'échéance de son terme, le présent accord prendra normalement fin et ne continuera pas à produire d'effets. Il ne saurait être reconduit tacitement.

Il est rappelé que le présent accord a fait l'objet, dans sa dernière version, d'une Information et Consultation du Comité central d'entreprise d'ALSTOM TRANSPORT SA, ainsi que du Comité d'établissement d'ALSTOM TIS de MEUDON.









### 6-2. Suivi de l'accord

Une commission de suivi sera mise en place dans le mois suivant la signature du présent accord.

Cette commission aura pour mission de suivre la bonne application du présent accord et d'examiner les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, ses membres seront informés, avant l'engagement d'une procédure de rupture du contrat de travail, de la situation des salariés ayant décidé, lors du déménagement, de ne pas travailler à Saint-Ouen

Elle sera composée de 2 membres faisant partie du personnel de l'établissement désignés par chacune des Organisations Syndicales signataires, du Secrétaire du CHSCT et de 2 représentants de la Direction.

Le planning des réunions de la commission sera déterminé à l'issue de la 1<sup>ère</sup> réunion qui se tiendra avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Par ailleurs, la commission se réunira dès lors qu'une des parties signataires en fera la demande formelle.

Un compte rendu des réunions fera l'objet d'une information auprès de Comité d'Etablissement.

#### 6-3. Modification et révision de l'accord

Si la Direction de l'établissement envisage une modification de l'accord, toutes les organisations syndicales représentatives dans l'établissement seront invitées à la négociation d'un avenant de révision.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail, sont seules habilitées à signer un avenant de révision au présent accord les organisations syndicales de salariés représentatives qui en sont signataires ou qui y ont adhéré.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'établissement et par une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord dans les conditions prévues par le Code du Travail.

A l'expiration du délai d'opposition de huit jours courant à compter de la notification du texte de l'avenant de révision à l'ensemble des organisations syndicales dans l'établissement, celui-ci sera déposé à la DDTEFP, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Paraphes des Parties :

X

# Article 7 Dépôt et publicité

Deux exemplaires du présent accord, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, seront adressés, sous la responsabilité de la Direction, et à l'expiration du délai d'opposition de huit jours courant à compter de sa notification aux organisations syndicales représentatives dans l'établissement, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail dont dépend l'établissement TIS, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en version papier.

La Direction de l'établissement fournira un exemplaire du présent accord aux représentants du personnel, conformément aux dispositions de l'article R.2262-2 du Code du Travail.

Un avis sera affiché sur les tableaux d'affichage de la Direction pour indiquer aux salariés le lieu où ils pourront consulter un exemplaire à jour du présent accord.

Fait à Meudon, le 3 octobre 2008, en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

### **Signatures**

Pour la Direction de l'établissement TIS Meudon Monsieur Sylvain JABLONSKI Directeur Ressources Humaines

Pour la CFDT

Monsieur Patrick DUMONT

Pour la CFE-CGC

Monsieur Claude Mandart

#### Annexes

- Conditions de mobilité France (dernière mise à jour 2008)
- Mesures des temps de trajet

Localité	Voie	Temps Aller Actuel Voiture	Temps Aller Projeté Voiture	Temps Aller Actuel TEC	Temps Aller Projeté TEC
ACHERES	RUE DU CHENE FEUILLU	64	55	109	76
ALFORTVILLE	PLACE DU PETIT PONT	54	65	114	65
ANTONY	AV ARISTIDE BRIAND	22	90	54	75
ANTONY	AVENUE JEANNE D'ARC	21	90	57	64
ANTONY	AVENUE SAINT EXUPERY	22	90	42	67
ANTONY	CHEMIN POTIER	25	90	79	70
ANTONY	RUE CORNEILLE	26	90	65	69
ANTONY	RUE DES RABATS	31	90	87	76
ANTONY	RUE JOSEPH BRICON	31	90	61	74
ANTONY	RUE MASSENET	31	90	92	81
ANTONY	VILLA DES PLANTES	23	90	75	70
ARCUEIL	AVENUE JEAN JAURES	35	76	65	59
ASNIERES SUR SEINE	AVENUE D'ARGENTEUIL	55	46	88	33
BIEVRES	RUE DE LA FONTAINE	29	103	31	84
BOISSY SAINT LEGER	PLACE DE LA FRENAIE	55	75	102	75
BOULOGNE	RUE DES LONGS PRES	21	60	37	54
BOULOGNE	RUE DES LONGS PRES	21	60	37	54
BOULOGNE BILLANCOURT	AVENUE EMILE ZOLA	20	60	24	54
	AVENUE DU MARECHAL				
BOURG LA REINE	JOFFRE	26	79	53	55
BOURG LA REINE	RUE DU 8 MAI 1945	26	60	50	65
BRETIGNY SUR ORGE	RUE JEAN RONGIÈRE	45	127	128	75
BRY SUR MARNE	RUE DENIS LAVOGADE	60	79	109	64
BUC	RUE MARCEL PAGNOL	29	90	60	105
BUC	RUE MATHILDA GRAY	29	90	53	105
BURES SUR YVETTE	PLACE DE LA POSTE	20	100	60	100
BURES SUR YVETTE	RUE GAMBETTA	34	118	106	89
BURES SUR YVETTE	RUE MAURICE RAVEL	35	118	99	103
CACHAN	RUE DE REIMS	35	76	50	70
CARRIERES SUR SEINE	RUE MARCEL AYME	64	35	90	49
CHAMPIGNY SUR MARNE	AVENUE DES EGLANTINES	89	79	118	65
CHANTILLY	RUE DE LA FAISANDERIE	164	89	163	83
CHARTRES	RUE DU PETIT CHANGE	98	131	136	111
CHATENAY MALABRY	ALLEE DU CEDRE	20	80	39	83
CHATENAY MALABRY	CHEMIN DE LA JUSTICE	10	80	35	75
CHATENAY MALABRY	RUE DES TURLURETS	20	80	35	76
CHATILLON	AV DE LA DIVISION LECLERC	20	50	34	64
CHATILLON	AVENUE MARCELIN BERTHELOT	33	45	44	53
CHATILLON SOUS BAGNEUX	RUE GABRIEL PERI	21	45	44	60
CHAUFFOUR LES ETRECHY	RUE DES TEMPLIERS	57	100	186	120
CHAVILLE	RUE DU COTEAU	13	58	45	56
CHEVANNES	RUE DE LA BEAUCERONNE	71	105	184	118
CHEVILLY LARUE	RUE SAINT EXUPERY	30	89	87	80
CHOISY LE ROI	RUE MENDES-FRANCE	50	92	50	60

DR

the

K

Localité	Voie	Temps Aller Actuel Voiture	Temps Aller Projeté Voiture	Temps Aller Actuel TEC	Temps Aller Projeté TEC
CLAMART	ALLEE ISABELLE	10	65	34	70
CLAMART	AVENUE VICTOR HUGO	10	65	41	68
CLAMART	RUE DENIS GOGUE	10	65	41	63
CLAMART	RUE DU PARC	10	65	15	73
CLAMART	RUE HEBERT	10	65	45	53
CLAMART	VILLA COUR CREUSE	10	65	25	68
CLICHY	RUE VILLENEUVE	42	17	70	22
COURANCES	RUE DE LA GRANGE ROUGE	45	130	181	129
COURBEVOIE	GALERIE DES DAMIERS	37	37	58	43
	PARC DE LATTRE DE	ļ .		- 00	40
COURBEVOIE	TASSIGNY	37	37	58	48
COURBEVOIE	PROMENADE DU MILLENAIRE	37	37	58	48
COURCOURONNES	VILLA BOIS DE BAILLEUIL	50	118	139	105
CRETEIL	PLACE SALVADOR ALLENDE	50	92	128	77
DOMONT	RUE PIERRE SEGHERS	77	43	125	67
	VILLA THEODORE				
ELANCOURT	GERICAULT	34	95	60	100
EPONE	ALLEE DES BICHES	45	80	143	90
FONTENAY AUX ROSES	RUE ESTIENNE D'ORVES	24	51	44	73
FONTENAY LE FLEURY	AVENUE DU DR SCHWEITZER	36	90	56	78
GAGNY	RUE DU 11 NOVEMBRE	76	41	103	51
GAMBAIS	RUE DES NOVALES	58	81	135	81
GIF SUR YVETTE	ALLEE DE LA CLAIRIERE	40	90	105	100
GIF SUR YVETTE	ALLEE DE LA NATTEE	40	90	132	104
GIF SUR YVETTE	PARC VATONNE	40	90	91	93
GOUSSAINVILLE	PLACE SAINT EXUPERY	153	33	133	60
GUYANCOURT	RUE EMMA BOVARY	24	81	97	91
GUYANCOURT	RUE FRANCIS POULENC	24	81	86	92
GUYANCOURT	RUE MICHELET	24	81	90	90
GUYANCOURT	RUE MOLIERE	24	81	71	77
HOUILLES	RUE DE LA PAIX	64	41	90	56
HOUILLES	RUE DE MULHOUSE	64	35	88	52
IGNY	RUE DE LA FERRONNERIE	12	110	63	102
IGNY	RUE DU PONT NEUF	16	110	61	108
IGNY	RUE ST HONORE	13	110	64	96
ISSY LES MOULINEAUX	RUE D'ESTIENNE D'ORVES	26	54	39	60
ISSY LES MOULINEAUX	RUE DU CAPITAINE FERBER	26	54	44	56
ISSY LES MOULINEAUX	RUE ROUGET DE LISLE	22	54	35	55
JANVRY	RUE DU CLOS DES VIGNES	39	115	94	98
JOUY EN JOSAS	RUE CHARLES DE GAULLE	17	93	61	78
L HAY LES ROSES	ALLEE DU PARC DE LA BIEVRE	28	80	55	82

RP

The

X

Localité	Voie	Temps Aller Actuel Voiture	Temps Aller Projeté Voiture	Temps Aller Actuel TEC	Temps Aller Projeté TEC
L HAY LES ROSES	ALLÉE PARC BIEVRE	28	80	55	82
L HAY LES ROSES	RUE DU 8 MAI 1945	29	90	78	75
LA VILLE DU BOIS	RUE DES PRES	45	95	75	114
LE PLESSIS ROBINSON	RUE DU BOIS DES VALLEES	20	65	30	78
LE PLESSIS ROBINSON	RUE DU BOURG	20	60	26	82
LE PLESSIS ROBINSON	RUE PAUL RIVET	15	60	31	77
LE PLESSIS ROBINSON	RUE PIERRE BROSSOLETTE	20	65	26	90
LES LOGES EN JOSAS	CHEMIN DU TROU SALE	25	75	79	95
	RUE GEORGES				
LEUVILLE SUR ORGE	CLEMENCEAU	39	100	136	98
LEUVILLE SUR ORGE	RUE JULES FERRY	40	90	137	100
LIMEIL BREVANNES	AVENUE DELAPORTE  RUE DES FERMES	50 45	80	135 135	81 129
LIMOURS	RUE NIORO DO SAHEL	45	110 110	113	139
LOGNES	RUE PIERRE LESCOT	85	58	132	75
LONGJUMEAU	RUE DES RENONCULES	37	94	83	91
LONGJUMEAU	IMPASSE DE LA	37	34	03	91
LOUVECIENNES	BRIQUETERIE	33	46	95	76
MAGNY LES HAMEAUX	RUE ECOLE JEAN BAUDIN	33	90	122	120
MALAKOFF	RUE HOCHE	38	42	60	49
MARCQ	GRANDE RUE	40	82	82	103
MARLY LE ROI	SQUARE DE GRANDCHAMP	40	75	75	75
MASSY	AVENUE DES TILLEULS	28	94	73	102
MASSY	RUE JEAN MERMOZ	28	94	76	78
MAULE	RUE D'ORLEANS	71	79	114	108
MAUREPAS	RUE DES CONDAMINES	35	75	99	91
MEUDON	AVENUE EIFFEL	10	55	16	61
MEUDON	RUE BASSE DE LA TERRASSE	13	55	22	67
MEUDON	RUE BASSE TERRASSE	13	55	22	67
MEUDON	RUE DE PARIS	16	65	27	65
MEUDON	RUE DES VERTUGADINS	13	55	19	70
MEUDON	RUE HERAULT	16	55	23	59
MOION ODAMAYEI	RTE DES DROITS DE	00		455	0.5
MOISSY CRAMAYEL	L'HOMME RUE DE LA PAIX	92	96 46	155 101	95 71
MONTESSON	AVENUE DES IV PAVES DU	00	40	101	7.1
MONTIGNY LE BRETONNEUX	ROY	30	85	76	82
MONTIGNY LE BRETONNEUX	PLACE GEORGES AURIC	30	85	78	84
MONTIGNY LE BRETONNEUX	RUE DE CARNAC	30	80	82	90
MONTIGNY LE BRETONNEUX	rue des grillons	30	90	80	86
MONTROUGE	46 RUE BARBES	26	60	60	60
MONTROUGE	AVENUE ARISTIDE BRIAND	35	60	82	56
MONTROUGE	AVENUE MARX DORMOY	35	60	54	55



the

Localité	Voie	Temps Aller Actuel Voiture	Temps Aller Projeté Voiture	Temps Aller Actuel TEC	Temps Aller Projeté TEC
MONTROUGE	RUE GUILLOT	35	60	61	56
MONTROUGE	RUE THEOPHILE GAUTIER	37	60	54	53
MONTROUGE	VILLA DU CADRAN SOLAIRE	37	60	68	52
MORET SUR LOING	AV AMOURS D'ANTAN	113	130	170	99
NANTERRE	RUE DE COURBEVOIE	35	34	80	57
NEAUPHLE LE VIEUX	RUE DE L AMANDIER	47	69	95	81
NEUILLY SUR SEINE	BOULEVARD D'ARGENSON	25	38	73	49
NEUILLY SUR SEINE	RUE MADELEINE MICHELIS	24	38	73	45
NOZAY	RUE PASTEUR	35	85	95	94
ORSAY	RUE DU VERGER	34	119	48	91
PALAISEAU	RESIDENCE MARCEAU	30	90	60	94
PALAISEAU	RUE CAPITAINE COCART	20	90	79	92
PALAISEAU	RUE GEORGES SAND	25	90	67	92
1712/102/10	SQUARE DES CHAMPS				
PALAISEAU	FRETAUTS	25	90	71	87
PARIS	61 RUE DE L'ASSOMPTION	16	47	53	40
PARIS	AVENUE DE CHOISY	30	73	92	45
PARIS	AVENUE FELIX FAURE	35	60	65	45
PARIS	BD ST MICHEL	34	71	73	45
PARIS	BLD AUGUSTE BLANQUI	31	76	54	48
PARIS	BOULEVARD BRUNE	21	64	63	48
PARIS	BOULEVARD DE	21	04	63	40
DADIS	MONTMORENCY	13	51	50	46
PARIS	BOULEVARD LEFEBVRE	20	63	65	46
PARIS PARIS	QUAI DE VALMY	42	72	82	34
201 (2010)	RUE AUGUSTE MAQUET	10	59		51
PARIS PARIS	RUE D'AIX	12	72	82 82	38
	RUE D'ALESIA	24	69	72	46
PARIS	RUE DE BOULAINVILLIERS	20	75	53	38
PARIS	RUE DE CHAILLOT	25	54	67	37
PARIS	RUE DE JAVEL	32	60	67	45
PARIS			S-50F9	N-2/49	1.70
PARIS	RUE DE LA CROIX NIVERT	35	66	65	38
PARIS	RUE DE LA POINTE DIVINI	35	66	69	40
PARIS	RUE DE LA POINTE D'IVRY	34	69	75	55
PARIS	RUE DE PICPUS	43	55	95	46
PARIS	RUE DE PONTOISE	33	64	82	49
PARIS	RUE DE SEVRES	30	63	65	36
PARIS	RUE DES MORILLONS	18	64	67	48
PARIS	RUE DURET	20	52	67	38
PARIS	RUE EMILE LEPEU	51	55	94	50
PARIS	RUE FABRE D'EGLANTINE	46	63	82	45
PARIS	RUE FABRE D'EGLANTINE	46	63	82	45
PARIS	RUE FALGUIERE	29	67	67	42
PARIS	RUE FIZEAU	18	67	63	45
PARIS	RUE FROIDEVAUX	33	67	75	42
PARIS	RUE HALLE	21	71	73	47

OR

Mc

Localité	Voie	Temps Aller Actuel Voiture	Temps Aller Projeté Voiture	Temps Aller Actuel TEC	Aller Projet
PARIS	RUE JEANNE HACHETTE	30	60	65	45
PARIS	RUE LABAT	41	85	95	23
PARIS	RUE LOUIS BLANC	45	66	82	34
PARIS	RUE MARCEL DUBOIS	46	62	109	54
PARIS	RUE MARGUERIN	24	113	68	48
PARIS	RUE MONTE CRISTO	51	59	98	43
PARIS	RUE MOUNET SULLY	52	59	95	53
PARIS	RUE NATIONALE	30	73	94	40
PARIS	RUE NELATON	21	58	61	39
PARIS	RUE OBERKAMPF	43	60	80	38
PARIS	RUE ORDENER	30	85	95	23
PARIS	RUE RAYNOUARD	20	76	57	40
PARIS	RUE TIPHAINE	21	58	49	35
PARIS	SQUARE JEAN THEBAUD	28	66	53	38
PARIS	VILLA DES PYRENEES	51	58	94	51
PIERREFITTE SUR SEINE	RUE GAETAN BRUYERE	66	30	116	39
PLESSIS PATE	RUE DES FAUVETTES	52	70	140	80
PUTEAUX	JARDINS BOIELDIEU	38	29	56	42
RIS ORANGIS	RUE PIERRE BROSSOLETTE RUE DE LA COTE DES	46	110	117	80
ROSNY SOUS BOIS	CHENES	68	38	112	57
RUEIL MALMAISON	AVENUE VICTOR HUGO	52	30	82	54
RUEIL MALMAISON	BD DU GENERAL DE GAULLE	34	30	94	63
RUEIL MALMAISON	BD EDMOND ROSTAND	33	30	78	67
RUEIL MALMAISON	BLD DE L'HOPITAL STELL	38	30	72	63
RUNGIS	AVENUE DES ANTES	29	64	101	91
SAINT CYR L ECOLE	RUE ANDRE CORDIER	21	69	67	75
SAINT GERMAIN EN LAYE	RUE ERNEST BONIN	45	33	98	81
SAINT MICHEL SUR ORGE	RUE DU HARAS	55	135	133	95
SARCELLES	CHEMIN DES LAVANDIERES	120	45	136	58
SARTROUVILLE	RUE DE BRUXELLES	66	43	95	64
SAULX LES CHARTREUX	RUE FERNAND LEGER	38	71	112	93
SAVIGNY SUR ORGE	RUE ROBERT LEUTHREAU	46	76	116	94
SCEAUX	PLACE LEAMINGTON	25	75	50	- 80
SEVRES	ALLEE DES ACACIAS	6	45	16	80
SEVRES	ALLEE DES ACACIAS AVENUE DE LA	16	45	16	61
SEVRES	CRISTALLERIE	21	45	18	57
SEVRES	GRANDE RUE	15	45	29	61
SEVRES	RUE DES BRUYERES	16	45	10	58
SEVRES	RUE JEANNE D'ARC	21	45	38	57
ST GENEVIEVE DES BOIS	ALLEE GEORGES BRASSENS	35	90	140	87

D

Me

Localité	Voie	Temps Aller Actuel Voiture	Temps Aller Projeté Voiture	Temps Aller Actuel TEC	Temps Aller Projeté TEC
ST GENEVIEVE DES BOIS	RUE PIERRE BROSSOLETTE	56	90	140	87
ST REMY LES CHEVREUSE	RUE DES CHENES	33	90	103	98
SUCY EN BRIE	ALLEE DES BERGES	55	90	120	87
SURESNES	BOULEVARD HENRI SELLIER	28	40	29	57
TIGERY	ALLEE DES OMBRAGES	72	113	156	102
VANVES	RUE JULES MICHELET	25	60	61	57
VAUX LE PENIL	RUE DES CHANOIS	90	110	184	88
VELIZY	RUE BERLIOZ	16	60	30	84
VELIZY	RUE LAVOISIER	16	60	30	85
VELIZY VILLACOUBLAY	RUE BERLIOZ	16	60	30	84
VELIZY VILLACOUBLAY	RUE MOZART	9	60	29	84
VERRIERES LE BUISSON	ALLEE DES TAMARIS	21	80	50	80
VERRIERES LE BUISSON	AVENUE LEON MAUGE	22	80	58	77
VERRIERES LE BUISSON	SQUARE DES ECRIVAINS	22	80	60	81
VERSAILLES	AVENUE DE PARIS	29	83	41	63
VERSAILLES	PROMENADE MONA LISA	29	83	61	68
VERSAILLES	RUE DES ETATS GENERAUX	26	83	69	64
VERSAILLES	RUE DU PONT COLBERT	18	83	30	72
VERSAILLES	RUE EDOUARD LEFEVRE	20	83	30	65
VERSAILLES	RUE GENERAL LECLERC	26	83	48	70
VERSAILLES	RUE JEAN DE LA BRUYERE	45	83	45	74
VIGNEUX SUR SEINE	PLACE GUY MOQUET	35	76	124	68
VILLEBON SUR YVETTE	CHEMIN BAS PLANTE	30	90	71	92
VILLEBON SUR YVETTE	RUE DES SAULES	25	90	73	93
VILLEJUIF	RUE TOLSTOI	30	70	80	66
VILLENEUVE ST GEORGES	RUE GAMBETTA	55	79	107	66
VINCENNES	RUE D'ESTIENNE D'ORVES	52	34	92	55
VINCENNES	RUE FAYS	50	28	94	54
VIROFLAY	29 R RIEUSSEC 5 S VAUBAN	18	55	45	60
VIROFLAY	RUE DU GENERAL GALLIENI	24	55	57	64
VOISINS LE BRETONNEUX	RUE HENRI MATISSE	29	105	94	108

DP 16 8